

Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 06 février 2025

ARRÊTÉ N° 2025-6
PORTANT OUVERTURE DE L'AMAROQ (Bar-Praloup)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2024-153 du 20/12/2024 portant sur la fermeture administrative de l'établissement ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant la commission de sécurité du mardi 04 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement AMAROQ sis immeuble CCJ1, la galerie commerciale de Praloup (04400 Uvernet-Fours) est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation (avant la prochaine visite de la commission) des prescriptions qui seront transmises par les autorités :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité, devront être strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale ou commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- En sous-préfecture de Barcelonnette
- A l'établissement
- Au SDIS des Alpes de Haute-Provence

- A la DDT des Alpes de Haute-Provence
- A la Gendarmerie de Pra loup pour information
- Au service de la police municipale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif en vigueur dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Patrick BOUVET

